

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
1.1. Objet du marché : emplacement des travaux	3
1.2. Mode de dévolution	3
1.3. Décomposition en tranches	3
1.4. Sous-traitance	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATIONS DANS LES PRIX	4
3.1. Répartition des paiements	4
3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	5
3.3. Variation dans les prix	6
3.4. Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	6
3.5. Décompte final.....	6
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	6
4.1. Délais d'exécution des travaux	6
4.2. Prolongation des délais d'exécution - Reconduction	7
4.3. Pénalités pour retard, absences - Primes d'avance	7
4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	7
4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	8
ARTICLE 5 - CLAUSES DE SÛRETÉ ET DE FINANCEMENT, GARANTIE DE PAIEMENT	8
5.1. Retenue de garantie	8
5.2. Avance	8
5.3 Garantie de paiement	8
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	9
6.1. Provenance des matériaux et produits	9
6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt	9
6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	9
6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage	9
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	10
7.1. Piquetage général	10
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	10
ARTICLE 8 - PRÉPARATION - COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
8.0. Cas de marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage	10
8.1. Cas d'un marché unique confié à un groupement conjoint ou solidaire	10
8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service.....	10
8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails	11
8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	11

TRAVAUX -CCAP

8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	11
ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	13
9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	13
9.2. Réception	13
9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	14
9.4. Documents fournis après exécution.....	14
9.5. Délais de garantie	14
9.6. Garanties particulières.....	14
9.8. Contrôle technique	18
9.9. Résiliation	18
9.10. Procédure contentieuse - Arbitrage.....	19

TRAVAUX -CCAP

PREAMBULE

Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux s'applique contractuellement au présent marché.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché : emplacement des travaux

Objet du marché : Travaux d'aménagement des abords de l'église et de la traversée de l'agglomération dans le centre bourg.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Emplacement des travaux: Commune de MONCHY LAGACHE

1.2. Mode de dévolution

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.3. Décomposition en tranches

Les travaux ne sont pas divisés en tranches.

1.4 Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l'article 9.9 ci-dessous, résiliation du marché.

TRAVAUX -CCAP

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité.

A) Pièces particulières

1. l'acte d'engagement (A.E),
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P),
3. le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et, s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
4. les plans représentant les ouvrages à exécuter et leur liste.

5 a) Si le marché est à prix forfaitaires :

Un état des prix forfaitaires et une décomposition des prix forfaitaires (cette dernière, présentée comme un détail estimatif, **n'est pas contractuelle**, les % mentionnés aux 2 et 3 du 33 de l'article 10 du CCAG n'y figureront pas, sauf demande spéciale).

5 b) Si le marché est à prix unitaires :

- un bordereau des prix unitaires ;
- un détail estimatif ;
- éventuellement un sous détail des prix unitaires demandé par le règlement de la consultation ou ensuite par le maître d'œuvre (ce sous détail n'est pas contractuel).

6 - Eventuellement bordereau de prix d'approvisionnement des matériaux rendus sur chantier.

B) Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mo défini au 3.3.2) :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés Publics de Travaux
- Les fascicules du CPC encore en vigueur.
- Normes nationales et européennes
- Avis techniques, recommandations, DTU
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG)

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - RÈGLEMENT DES COMPTES - VARIATIONS DANS LES PRIX

3.1. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement. (cf. annexe à l'acte d'engagement).

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

Les prix du marché sont **hors T.V.A.**

3.2.1 Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries et autres phénomènes naturels **habituels dans la région d'exécution des travaux.**

3.2.2 Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues au 8.5.1 ci-après.

3.2.3 Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés suivant la nature du marché.

- par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires,

Formule d'incitation au respect des quantités :

Il n'est pas prévu l'application d'une formule d'incitation au respect des quantités dans le cas d'application d'un prix unitaire.

3.2.4 Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'œuvre.

3.2.7 Les acomptes mensuels seront présentés conformément au **modèle agréé par le maître d'ouvrage.**

Par dérogation à l'article 13 bis du CCAG Travaux, elles seront transmises par tout moyen permettant de donner date certaine.

Pour la détermination des demandes d'acomptes, les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

Par dérogation à l'article 13.231 du CCAG travaux marchés publics le terme « mandatement » est remplacé par le terme « règlement ». Le délai de règlement est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement et court à compter de la date de réception de la demande de règlement par le maître d'œuvre.

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

3.2.8 Acomptes sur approvisionnement

Pour l'application de l'article 11.4 du CCAG, il est précisé que les approvisionnements figurant aux bordereaux des prix, dans les sous détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de toute demande d'acompte comportant des approvisionnements, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

3.3. Variation dans les prix

3.3.1 - Les prix sont :

Fermes non actualisables ;

3.3.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde feront apparaître :

- Les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur
- Les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux dans les conditions édictées par cette réglementation.

3.4. Paiements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les règlements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de règlement s'apprécie par rapport aux dispositions de l'article 4 de l'acte d'engagement.

3.5. Décompte final

Par dérogation à l'article 13.32 du CCAG Travaux, le délai de remise au maître d'œuvre par l'entrepreneur du projet de décompte final dressé par lui commencera à courir à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification du PV de réception,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et 4.5 du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article 4.5 ci-dessous.

Les dispositions de **l'article 13-3 du CCAG** travaux marchés publics s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, **par dérogation**, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie. (Engazonnements ou végétaux).

Par dérogation aux dispositions de l'article 13-4 du CCAG travaux, le règlement du solde intervient à compter de la réception du projet de décompte final.

Par dérogation aux articles 13.44 et 13.45 du CCAG travaux, le retour du décompte général ou l'absence de retour du décompte général, signé, avec ou sans réserves, par l'entreprise, sera effectué auprès du maître d'ouvrage en lieu et place du maître d'œuvre. Les autres dispositions définies à l'article 13-4 du CCAG travaux marchés publics relatives au décompte général et au solde sont applicables.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement et éventuellement dans le calendrier prévisionnel annexé.

TRAVAUX -CCAP

4.2. Prolongation des délais d'exécution - Reconduction

En vue de l'application éventuelle du **premier alinéa du 22** de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

En vue de l'application éventuelle du **deuxième alinéa du 22** de l'article 19 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée du phénomène	Organisme ou documents de référence
Pluie persistante	10 mm	5 jours	Station météo la plus proche
Neige	15 mm	2 jours	
Gel	< -5°C	2 jours	

Par dérogation à l'article 19-22 du CCAG, les prolongations de délais découlant du deuxième alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG ne s'appliqueront qu'après consommation du nombre de journées d'intempéries prévisibles définies en application du premier alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG.

Reconduction:

Il n'est pas prévu la reconduction du marché

4.3. Pénalités pour retard, absences - Primes d'avance

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. sont applicables sous réserve des dispositions suivantes :

- L'entrepreneur subira en cas de **non-respect de la date limite d'achèvement** des travaux, des pénalités journalières suivantes :

Travaux concernés	Pénalité journalière HT	
	Pour chacun des premiers 5 jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
Aménagement de la traversée de l'agglomération dans le centre bourg sur la Commune de MONCHY LAGACHE.	...100.....€	...500.....€

Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. Toutefois, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard serait résorbé, de remettre ces pénalités.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG, le montant de la pénalité de retard ne sera ni actualisé, ni révisé.

- **En cas d'absence aux réunions de chantier**, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité par absence constatée de 100 €HT .

4.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution

TRAVAUX -CCAP

Dans ce dernier cas, à la fin des travaux, l'entrepreneur devra, dans le délai de 5 jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception et de clôture du chantier avoir fini de procéder au dégageement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 100 € HT par jour de retard.

4.5 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En complément de l'article 40 du CCAG, les plans et autres documents conformes à l'exécution sont à fournir à la réception des ouvrages comme les notices de fonctionnement et d'entretien.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue forfaitaire provisoire égale à : 1500 € HT sera opérée.

Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. et au présent article. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.6, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la réception, si les documents et plans ci-dessus ne sont pas fournis, **cette retenue provisoire deviendra définitive** après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT, GARANTIE DE PAIEMENT

5.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte, la taxe à la valeur ajoutée à la date de signature du marché étant incluse. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

Le maître de l'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace l'application de la retenue de garantie.

Si celle-ci n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

En application du 1 de l'article 44 du CCAG, la retenue de garantie sera restituée dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie, sauf si la personne responsable du marché a notifié par lettre recommandée que le titulaire n'a pas correctement exécuté ses prestations avant expiration du délai de garantie.

5.2. Avance

Il n'est pas prévu le versement d'une avance

5.3 Garantie de paiement

Lorsque le marché dépasse le seuil de 12 000 euros HT, le maître de l'ouvrage garantit à l'entrepreneur le paiement des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 1799-1 du Code civil.

Lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux, l'établissement de crédit ne peut verser le montant du prêt à une personne autre que celles mentionnées au 3^{ème} de l'article 1779 du code civil tant que celles-ci n'ont pas reçu le paiement de l'intégralité de la créance née du marché correspondant au prêt. Les versements se font sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître de l'ouvrage entre les mains de la personne ou d'un mandataire désigné à cet effet. Le crédit auquel recourt le maître de l'ouvrage doit être destiné exclusivement et en totalité au paiement de travaux exécutés par l'entrepreneur.

Lorsque le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique ou lorsqu'il y recourt partiellement, et à défaut de garantie résultant d'une stipulation particulière, le paiement est garanti par un cautionnement solidaire

TRAVAUX -CCAP

consenti par un établissement de crédit, une entreprise d'assurance ou un organisme de garantie collective ayant son siège ou une succursale sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. La caution est tenue sur les seules justifications présentées par l'entrepreneur que la créance est certaine, liquide et exigible et que le maître de l'ouvrage est défaillant. Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. La mise en demeure est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes nationales et Européennes reconnues s'appliquent au marché.

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt

Aucun lieu d'extraction ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur.

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 - Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre.

6.3.2 - Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1 ci-dessus.

6.3.3 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 14 du CCAG.
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

6.4 Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Le C.C.T.P. désigne les matériaux, produits et composants de construction qui seront fournis par le maître de l'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge, ou de leur réception par l'entrepreneur, ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation à assurer par l'entrepreneur.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération spéciale de l'entrepreneur sur prix unitaires portés au bordereau des prix, ou sur prix forfaitaires portés à l'état des prix forfaitaires.

TRAVAUX -CCAP

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

L'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'œuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'œuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont compris dans le prix du marché.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter et dont l'entrepreneur a reçu du maître d'œuvre toutes informations nécessaires sur leur nature et leur position, sera effectué dans les mêmes conditions qu'au 7.1 ci-dessus.

ARTICLE 8 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.0. Cas de marchés séparés pour la réalisation d'un ouvrage

Les dispositions qui suivent s'appliqueront dès lors que le maître de l'ouvrage décidera de réaliser un ouvrage dans le cadre de marchés séparés par lots.

Chaque marché comportera le présent C.C.A.P. et un acte d'engagement particulier.

Le maître d'œuvre complétera ces documents par un calendrier prévisionnel de travaux ; celui-ci pourra être modifié en cours de chantier en accord avec les différents intervenants et signé par eux. Il sera alors notifié à chaque entreprise par ordre de service.

8.0.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier prévisionnel établi par le maître d'ouvrage signé et accepté par les différentes entreprises, pourra être modifié par ordre de service ou avenant (en cas d'incidences financières) en cours de travaux, mais cette modification ne pourra, sauf accord des entrepreneurs, comporter réduction du délai d'exécution. Ce document rectifié deviendra contractuel au lieu et place du précédent et servira à l'application des articles 4.1 et 4.3.

8.0.2 - Coordination des travaux

La coordination des travaux comprenant l'ordonnancement et le pilotage sera assurée par le maître d'œuvre.

8.1. Cas d'un marché unique confié à un groupement conjoint ou solidaire

La coordination des travaux sera assurée par le mandataire du groupement.

La part du marché revenant à chaque entreprise intègre le coût des dépenses communes qui lui incombe selon une répartition organisée par les entreprises membres du groupement et gérée par elles.

En aucun cas le maître de l'ouvrage ne pourra intervenir dans le règlement des différends entre entreprises.

8.2. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux - Ordres de service

Il est fixé une période de préparation de 30 jours calendaires qui débute avec le délai d'exécution.

Cette période s'effectue dans les conditions de l'article 28-2 du CCAG à la diligence respective du maître d'oeuvre et de l'entrepreneur.

TRAVAUX -CCAP

8.2.1 - Par dérogation à l'article 2-51 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et visés par le maître d'œuvre et transmis pour signature par le maître d'ouvrage qui les notifiera à l'entrepreneur.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Le maître d'œuvre n'est pas chargé des études d'exécution des ouvrages,

Les études d'exécution qui ne sont pas confiées au maître d'œuvre seront réalisées par les entreprises. Ces études seront soumises au maître d'œuvre et au contrôleur technique pour visa avant tout début d'exécution.

8.4. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8.4.1- La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.4.2 - La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés en dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent)

8.5. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.5.1 Emplacement des installations

Les emplacements nécessaires seront mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux dans les conditions suivantes :

Branchements EDF/EAU/TELEPHONE à charge des entreprises

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

8.5.2 Laboratoire et bureau du chantier

Sans objet

8.5.4 - Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L 4211-1 et 2, L 4531-1 à 3, L 4532-1 à 18 et R 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

a) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

b) Le plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

TRAVAUX -CCAP

Le chantier est soumis à un plan particulier de sécurité et de protection de la santé

Le Plan particulier de sécurité et de santé devra être transmis par l'entreprise au coordonnateur dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à 76 du code du travail dans un délai de 30 jours après la notification du marché. En cas d'entreprise intervenant seule le Plan particulier est transmis au maître de l'ouvrage.

Le Plan particulier prend en compte les obligations du Plan général et précise notamment :

- ◆ Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques courus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- ◆ Les mesures prévues pour les premiers secours et l'évacuation des accidentés et des malades ;
- ◆ Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, la consistance et la qualité des locaux pour le personnel.

Le Plan de Sécurité et de Santé est tenu à jour par l'entrepreneur qui en signale les modifications au coordonnateur. Il est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les répercuter.

c) Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises n'est pas prévu

*** Ce collège est obligatoire lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies (R 4532-77 du code du travail) :**

- le chantier comporte plus de 10.000 hommes / jour ;
- et le nombre des entreprises est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de construction de bâtiment, ou à cinq s'il s'agit d'une opération de Génie Civil.

* Le Collège interentreprises doit être constitué au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux. Il est présidé par le Coordonnateur.

* **Composition** : Le Collège comprend outre le Coordonnateur comme Président, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs, les sous-traitants et avec voix consultative, un salarié de chaque entreprise employé sur le chantier. Le Président avise au moins 15 jours à l'avance de la date de la réunion et l'ordre du jour. La réunion se tient sur le lieu du chantier. Peuvent y participer avec voix consultative : les représentants de l'Inspection du Travail, de la Caisse Régionale d'assurance maladie, de l'OPPBT, le médecin du travail.

Le Collège se réunit pour la 1ère fois, dès que deux entreprises interviennent, puis tous les 3 mois ainsi que:

- soit à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- soit des 2/3 des représentants salariés,
- ou à la suite d'un accident grave ou ayant pu l'être.

* **Fonctionnement** : Les règles de fonctionnement du Collège sont précisées par un règlement intérieur qui est adopté par vote lors de sa constitution. Le règlement précise notamment : la fréquence des réunions, adaptée aux travaux, procédure propre à la sécurité collective, les conditions de vérification de l'application des mesures, la procédure de règlement des difficultés entre ses membres, les attributions du Président.

Les procès-verbaux sont consignés sur un registre consultable et font ressortir :

TRAVAUX -CCAP

- l'ensemble des décisions du Collège,
- le compte-rendu des inspections du chantier,
- la formation aux postes de travail dispensée et les formations de sécurité complémentaires.

Les procès-verbaux sont transmis au CHSCT des entreprises intervenantes dont les membres peuvent interpellé par écrit le Président du Collège interentreprises, qui doit répondre par écrit.

d) Voies et réseaux divers

Lorsqu'un chantier excède un coût de 760 000 euros, le Maître de l'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, à la demande du Maître d'ouvrage par le Directeur départemental du travail et de la main d'œuvre, sous réserve de la mise en oeuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1 - Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3 ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2 - Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché :

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme étant dans chaque cas défini par les maîtres d'œuvre et d'ouvrage, de même que l'organisme chargé de les réaliser.

9.2. Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et suivants du C.C.A.G.

- En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G Travaux.

(Les parties d'ouvrages désignés ci-après feront l'objet de réceptions partielles (A préciser en cas de tranches ou phases techniques) :

.....

- En cas de réalisation d'espaces verts, il sera prononcé des réceptions partielles conformément aux dispositions de l'article 9.6.3 ci-dessous.

Chaque réception partielle fera courir le délai de garantie propre aux ouvrages réceptionnés à compter de la date d'effet de cette réception.

TRAVAUX -CCAP

Cependant, la sureté constituée pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, sera maintenue dans son montant jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné. Elle pourra être mise en jeu au titre de la garantie de parfait achèvement propre à chacun des ouvrages réceptionnés.

9.2.1 Dans le cas d'un marché passé avec une entreprise générale ou avec un groupement conjoint ou solidaire (marché unique)

La date de réception sera unique pour tous les corps d'état. Exceptionnellement, un constat d'achèvement des travaux pourra avoir lieu, à la demande d'un entrepreneur.

9.2.2 - Dans le cas de marchés par lots séparés

La date de réception sera unique pour tous les lots et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage. Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi lorsqu'un entrepreneur en fera la demande.

9.2.3 - Dispositions particulières

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remises des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Il sera fait application de l'article 43 du C.C.A.G.

9.4. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5 ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G. sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format pdf.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format DWG 2007 (les calques seront fournis en rouleaux).

Ces documents seront fournis en 3 exemplaires, dont un reproductible et sur support informatique (CD, DVD, autres)

9.5. Délais de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux. Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

9.6. Garanties particulières

TRAVAUX -CCAP

Aucune garantie particulière n'est prévue

Le tableau ci-dessous fixe la nature des prestations concernées par une garantie particulière s'étendant au-delà des délais de garantie et la durée à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants. Le C.C.T.P. en définit la consistance particulière.

Prestataire	Prestations	Durée

Le fabricant et/ou fournisseur et l'entrepreneur (applicateur agréé) sont tenus à une garantie solidaire.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou d'une mauvaise exécution des travaux.

9.6.1 Garantie particulière des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en oeuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où pendant le délai fixé la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer à ses frais, sur simple demande par les matériaux et fournitures désignés par le maître d'ouvrage après avis du maître d'oeuvre.

Il devra être titulaire d'une police d'assurance décennale couvrant ces risques.

9.6.2 Garantie particulière de fonctionnement d'installations de haute technicité

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de fonctionnement des installations ou éléments d'installations suivants :

.....

Cette garantie engage l'entrepreneur pendant le délai fixé à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage toutes les réparations, mises au point qui s'avèreraient nécessaires et à remplacer gratuitement toute pièce défectueuse dans le délai fixé par le maître d'oeuvre à compter de sa demande, que la défaillance des installations soit imputable à la mauvaise qualité des matériels et matériaux, à des conditions d'exécution ou à une erreur de conception des ouvrages, lorsque la conception a été confiée à l'entrepreneur.

L'entrepreneur sera dégagé de ses obligations si le défaut de fonctionnement provient du fait de l'utilisateur.

9.6.3 - Garantie particulière des espaces verts

En matière d'espaces verts:

TRAVAUX -CCAP

- les sujets végétaux et gazons feront l'objet de travaux de parachèvement jusqu'à leur réception. Cette réception sera constatée au plus tôt pour les gazons à la deuxième tonte suivant l'ensemencement et pour les végétaux au plus tard le 15 octobre suivant la période de plantation. La réception est prononcée à l'issue de ces travaux lorsque les exigences de réussite fixées au fascicule 35 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux sont atteintes (C.C.T.G. relatif aux travaux neufs et d'entretien des aménagements paysagers, des aires de sport et de loisirs de plein air). Cette date constitue le début du délai de garantie de parfait achèvement du marché ou du lot concerné.
- le délai de garantie est de un an à compter des dates de réception correspondantes (gazons et plantations). Durant cette période l'entrepreneur réalise les travaux de confortement nécessaires au bon développement des plantations et ensemencements figurant au marché. Le coût et la nature de ces prestations devront apparaître de manière explicite et séparée dans les documents contractuels (y compris les modalités de règlement).

9.7.1 Assurance de responsabilité

9.7.1.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Le titulaire du marché devra justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, **puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile** qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

9.7.1.2 ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE

- En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants et leurs sous-traitants devront souscrire à leur frais et justifier au moyen d'une attestation, l'assurance couvrant la responsabilité décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code Civil.
Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels feront leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

En cas de chantier d'un montant prévisionnel (travaux + honoraires) supérieur à **10 500 000 €** chaque entreprise devra fournir une **attestation nominative de chantier** comportant **l'abrogation de toute règle proportionnelle** et l'ensemble des précisions mentionnées à l'article 9.7.2.3 ci-après.

- Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale (cf. ordonnance du 08/06/2005), l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale n'est pas exigée.

9.7.2 Assurance des travaux

9.7.2.1 ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier

S'il y a souscription d'une police "TOUS RISQUES CHANTIER", les garanties suivantes sont acquises **pendant la période de construction** à compter du déchargement effectué sur le site du chantier et jusqu'à réception, y compris pendant les essais, toutes pertes ou dommages matériels subis par l'ouvrage et, sous réserve des exclusions stipulées au contrat, à la suite notamment :

- *- d'incendie
- *- d'explosions
- *- dégâts des eaux

TRAVAUX -CCAP

- *- d'événements naturels
- *- d'attentats, actes de malveillance, terrorisme, sabotage
- *- **dommages matériels dus à des vices de conception**
- *- dommages matériels dus à des vices de matière
- *- effondrement

Franchise

Une franchise par sinistre sera appliquée. Elle sera à la charge de l'entreprise, du titulaire du marché ou du mandataire du groupement d'entreprises **responsable du sinistre** ou à défaut de **responsabilité établie**, elle sera imputée sur le **compte prorata**.

A titre indicatif la franchise habituellement appliquée en cas de sinistre est de **7 500 €**

Ce montant sera susceptible d'être modifié en fonction des conditions de la police souscrite par le maître d'ouvrage.

L'entreprise en sera alors informée.

9.7.2.2 ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGE

Le maître d'ouvrage a prévu de souscrire une police dommages ouvrage

Si le maître d'ouvrage souscrit une police dommages - ouvrage, l'architecte et les entrepreneurs lui fourniront les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

Le paiement de la prime d'assurance sera fait directement par le maître d'ouvrage, sans aucune retenue à l'entrepreneur.

9.7.2.3. POLICE COMPLEMENTAIRE DE GROUPE

Si le montant de l'opération le justifie, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire sur les seules garanties légales et **pour l'ensemble des constructeurs y compris leurs sous-traitants respectifs, UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE DE RC DECENNALE DE 2^{EME} LIGNE** dite police complémentaire de groupe de telle sorte que la mise en jeu de leur contrat personnel d'assurance de responsabilité décennale et de la présente garantie permette, dans la limite du coût définitif de l'opération, la réparation de la totalité des dommages matériels à l'ouvrage auquel les constructeurs ont contribué lorsque leur responsabilité décennale visée à l'article L 241-1 du code des assurances est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et 1792-2 du code civil.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de répercuter la prime correspondante sur l'ensemble des intervenants y compris l'équipe de maîtrise d'œuvre, les bet, contrôleur technique au prorata de leur intervention.

Dès lors que le montant de l'opération nécessitera de recourir à la souscription d'une garantie complémentaire de RC Décennale de 2^{ème} ligne, en complément des dispositions de l'article 9.7.1.2 ci-dessus, les constructeurs devront justifier que leur contrat d'assurance de responsabilité décennale comportera pour ce chantier, les montants de garantie par sinistre au minimum de :

- 10 000 000 € pour les entreprises de gros œuvre, fondation, clos couvert (portée à 15 000 000 € pour tout chantier supérieur à 30 000 000 €)

- 6 000 000 € pour les autres intervenants

Ou d'un **montant équivalent à celui exigé par l'assureur** qui aura délivré cette garantie complémentaire de RC Décennale de 2^{ème} ligne.

Une attestation d'assurance **spécifique nominative de chantier**, précisant :

- *- le nom du maître d'ouvrage
- *- l'adresse du chantier
- *- l'activité exercée

TRAVAUX -CCAP

*- le montant global de l'opération (travaux + honoraires de MOE, BET, CT....)

*- **le montant des garanties apportées par sinistre** AVEC MENTION D'ABROGATION DE TOUTE REGLE PROPORTIONNELLE

sera **impérativement produite** avec la proposition du candidat.

9.7.3 Disposition diverses

9.7.3.1 ABSENCE OU INSUFFISANCE DE GARANTIE DU TITULAIRE :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse **les surprimes** qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit **seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné** et **recouvrées par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.**

De même le titulaire **supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue**

9.7.3.2 INCIDENCE DES POLICES SOUSCRITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées au 9.7.2 ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants

9.7.3.3 SINISTRES :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

9.8. Contrôle technique

Une convention de contrôle technique n'est pas passée

Si l'entrepreneur est chargé des plans d'exécution des ouvrages, il devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de contrôle technique sera effectué directement par le maître d'ouvrage sans aucune retenue à l'entrepreneur.

9.9. Résiliation

- Les dispositions des articles 46 à 49 du CCAG sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

« En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 5 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-4 et 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et **après mise en**

TRAVAUX -CCAP

demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et **par dérogation à l'article 49.1** du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, **par dérogation à l'article 49.1** du CCAG Travaux, résilié **sans mise en demeure** à leur frais et risques.

- En cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

9.10. Procédure contentieuse - Arbitrage

Il est ajouté au 32 de l'article 50 du C.C.A.G., le 3ème alinéa suivant :

"Le délai de six mois est également suspendu si, après accord entre les parties, celles-ci sont convenues de recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du Code de procédure civile (2ème partie). Les frais d'expertise et d'arbitrage exposés par ce recours sont partagés par moitié, entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur".

Tout litige survenant de l'application du présent document sera du ressort des tribunaux compétents.

A..... le

Lu et accepté,

Le maître d'ouvrage

Le (les) entrepreneur(s) titulaires(s)

ou le mandataire dûment habilité